



INTERNATIONAL WOMEN'S HUMAN RIGHTS LAW CLINIC

CITY UNIVERSITY DE NEW YORK
FACULTÉ DE DROIT

Rhonda Copelon
Professeure de droit et
directrice
copelon@mail.law.cuny.edu

PAR COURRIEL

Andrew Fields
Professeur auxiliaire
et avocat
fieldsa@mail.law.cuny.edu

Le 23 août 2008

Personnel de soutien :
Alixon Silva
silca@mail.law.cuny.edu
Stagiaires de l'IWHHR
2008-2009

Monsieur Serge Brammertz
Procureur en chef
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
La Haye
Pays-Bas

Lindsey Blank
Kimberly Buonarota
Johan Byssainthe
Ting-Tin Cheng
Farah Diaz-Tello
Leon Jacobson
Lisa McClurkin
Therese McNulty
Talieh Monajem
Mauricio Norona
Robert Penn Jr.
Seeta Persaud
Jayna Turchek
Xuan Vu
Alexa Woodward

iwhrinterns@mail.law.cuny.edu

**Objet : Modification de l'acte d'accusation de Radovan Karadzic
concernant des viols et des actes de violence à caractère sexuel**

Monsieur,

Nous vous écrivons pour vous féliciter au sujet de l'arrestation de Radovan Karadzic et aussi pour souligner l'importance de poursuivre celui-ci pour tous les crimes de violences sexuelles dont il devrait être tenu responsable à la fois personnellement et en qualité de chef politique et militaire suprême des Serbes de Bosnie.

Les organisations et personnes soussignées ont fait pression pour que la violence à caractère sexuel fasse l'objet de poursuites efficaces et appropriées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la Cour pénale internationale (CPI) ainsi que dans d'autres contextes de justice transitionnelle. Certaines d'entre nous ont travaillé directement avec des femmes victimes de la guerre brutale menée par Radovan Karadzic et d'autres, avec des victimes de violence à caractère sexuel dans d'autres

65-21 MAIN STREET, FLUSHING • NEW YORK 11367 USA • TÉL. : 1-718-340-4300 • TÉLÉC. : 1-718-340-4478

Un projet de
MAIN STREET LEGAL SERVICES, INC.

LE DROIT AU SERVICE DE LA PERSONNE

contextes. Nous avons constaté avec satisfaction l'évolution importante de la jurisprudence du TPIY en matière de crimes à caractère sexuel et de violence sexuelle, ainsi que les efforts que vous avez faits pour que la violence à caractère sexuel soit ajoutée, bien que tardivement, aux accusations déposées dans l'affaire *Lukic*.

Nous sommes toutefois préoccupées par le fait que l'acte d'accusation actuel comporte des lacunes majeures en ce qui a trait à l'énonciation des crimes à caractère sexuel relevant de la compétence du TPIY. Il ne fait aucun doute que l'affaire Karadzic deviendra la plus importante dont le TPIY aura jamais été saisi. Les précédents en matière de jurisprudence et de preuve de responsabilité concernant la violence à caractère sexuel constituent un aspect important de l'héritage du TPIY qui ne doit pas être atténué dans cette affaire. En outre, il est extrêmement important pour les femmes de Bosnie, de l'ex-Yougoslavie et du monde entier que Radovan Karadzic soit tenu responsable de ces crimes, en raison de sa position et de son rôle.

Par conséquent, nous vous demandons instamment de ne pas déroger à la position que vous avez énoncée précédemment, selon laquelle [TRADUCTION] « *nous veillerons à ce que [l'acte d'accusation modifié] tienne compte de la jurisprudence actuelle, des faits déjà établis par le Tribunal et de la preuve recueillie au cours des huit dernières années* ». Nous sommes convaincues que vous reconnaissez que les simples allégations de violence sexuelle qui font actuellement partie des accusations de persécution et de génocide sont insuffisantes sur le plan légal et factuel compte tenu de la responsabilité directe et indirecte de Radovan Karadzic relativement aux multiples actes de violence à caractère sexuel qui ont été commis de manière systématique.

Aussi, il est essentiel que l'acte d'accusation modifié fasse état de crimes à caractère sexospécifique en tant que crimes de guerre, notamment la violence sexuelle en tant que torture, et en tant que crimes contre l'humanité prenant la forme de viols, de torture, d'esclavage et de traitements inhumains, entre autres. Le jugement rendu dans l'affaire *Kunarac*, par exemple, où le viol et la violence à caractère sexuel ont été considérés comme de la torture et de l'esclavage, de même que la décision *Kvočka*, où le viol et les menaces à caractère sexuel ont été considérés comme de la torture, illustrent les

fondements juridiques de cet amendement éventuel. Les plaidoyers de culpabilité inscrits dans l'affaire *Biljana Plavsic* et la déclaration de culpabilité prononcée dans l'affaire *Krajisnik* démontrent des faits établis par le Tribunal et reflètent en partie la preuve de violence à caractère sexuel qu'il a recueillie.

Bien que la violence à caractère sexuel ait fait incontestablement partie de la persécution dont ont été l'objet les musulmans bosniaques en tant que groupe, il n'est pas acceptable de simplement l'inclure dans le crime de persécution général comme le fait l'acte d'accusation actuel. Ces crimes à caractère sexuel doivent faire l'objet d'accusations distinctes conformément à la jurisprudence du Tribunal. Nous soulignons que la violence sexuelle a été incluse dans les accusations de génocide et que ces accusations devraient être étoffées.

À cette fin, nous vous demandons instamment, si vous ne l'avez pas déjà fait, de faire en sorte que l'équipe chargée de l'affaire Karadzic compte des spécialistes en matière de droits des femmes et qu'un conseiller juridique dont la compétence dans ce domaine est reconnue surveille la procédure. En raison de la tendance de votre prédécesseur à exclure ou à réduire les accusations de violence sexuelle, une telle mesure est essentielle pour faire progresser ce dossier.

Nous reconnaissons que vous et le Tribunal faites l'objet de fortes pressions afin que Radovan Karadzic soit jugé rapidement et nous nous félicitons de la déclaration que vous avez faite devant le Conseil de sécurité selon laquelle la stratégie de fin de mandat du Tribunal ne doit pas l'amener à ignorer les demandes des victimes.

Cependant, les survivantes de violences sexuelles se sentiraient profondément insultées si le processus de justice ne tenait pas compte des crimes sexospécifiques et si, afin de mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal, l'on excluait encore une fois la violence à caractère sexuel du droit pénal international. Cela serait cruellement ironique étant donné que ce sont les survivantes des crimes de violences sexuelles – peut être plus que les autres victimes – qui exigent une véritable reconnaissance publique de la responsabilité des auteurs de ces crimes afin de surmonter le

traumatisme et la stigmatisation, de se rétablir et de se réinsérer dans la société.

En outre, il est discriminatoire de laisser entendre que la question de la violence sexuelle est la cause des retards; la violence à caractère sexuel compte parmi les crimes les plus graves, lesquels exigent toujours des ressources et du temps de la part de la poursuite. De plus, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Lukic*, le retard en l'espèce est attribuable à la fuite de Radovan Karadzic; la modification de l'acte d'accusation est proposée avant le procès, et l'obligation fondamentale et l'héritage du Tribunal en tant que véhicule de justice pour les victimes de violences sexuelles sont en jeu.

En court-circuitant la poursuite de crimes à caractère sexuel, on trahirait les survivantes de Bosnie et de nombreuses autres zones de conflit qui luttent pour être reconnues par les institutions de la justice internationale. De plus, cette façon de faire minerait les efforts faits par le mouvement des femmes à l'échelle internationale pour éliminer la violence à l'égard des femmes à travers les processus juridiques à tous les niveaux.

Aussi, en n'abordant que de façon superficielle la violence sexuelle dans l'affaire la plus importante dont il a jamais été saisi, non seulement le TPIY reviendrait en arrière, mais il compromettrait la capacité du droit pénal international d'empêcher de tels abus, en particulier lorsque ceux-ci sont le fait de hauts dirigeants. Malgré l'atrocité des viols et des violences sexuelles, il faut constamment lutter pour que ces questions demeurent au cœur du travail des cours et des tribunaux pénaux internationaux.

Par conséquent, les organisations et personnes soussignées insistent sur l'importance mondiale et historique que revêt la poursuite de Radovan Karadzic pour viols et violence à caractère sexuel, compte tenu du poste de commandant qu'il occupait et, bien sûr, du fait qu'il est à l'origine de la stratégie d'utilisation de cette violence en tant que tactique de guerre et de nettoyage ethnique ou, à tout le moins, du fait qu'il y a consenti.

Finalement, nous tenons à vous dire que vous pouvez compter sur notre soutien et sur celui de nombreux autres groupes – en qualité d'*amicus curiae*

devant le Tribunal ou devant le Conseil de sécurité – afin que des crimes de violence sexuelle soient inclus dans l’acte d’accusation. N’hésitez pas à communiquer avec la professeure Copelon si nous pouvons vous aider car nous espérons pouvoir collaborer avec vous dans cette affaire.

Nous vous prions d’agréer, Monsieur, l’assurance de notre considération distinguée.

Rhonda Copelon
International Women’s Human Rights Law Clinic
Faculté de droit de la City University de New York, États-Unis
Courriel : rcopelon@gmail.com
Tél. : 1-718-340-340-4154 (adjointe : Alixson Silva)
Cell. : 1-646-270-1543

Vivian Stromberg
MADRE
New York, NY, États-Unis

Charlotte Bunch
Center for Women’s Global Leadership
Université Rutgers, États-Unis

Lorena Fries Monleon
Corporacion Humanas, Chili

Cecilia Barraza
Corporacion Humanas, Colombie

Ana Lucia Herrera
Corporacion Humanas, Équateur

Maria Ysabel Cedano
DEMUS, Bolivie

Haydee Mirgin

Equipo de Estudios Latinoamericanos, Argentine

Katia Utiona
Coordinadora de la Mujer, Bolivie

Susana Chiarotti
INSGENAR – Gender, Law & Development Institute, Argentine

Nada Dabic
Esperanca – Women’s Peace Group, Novi Sad, Serbie

Dzeneta Agovic
Impuls – Civil Rights Organisation, Tutin, Serbie

Eta Kovach
HERA – Backa Topola, Serbie

Stasa Zajovic
Women in Black Network, Serbie

Lepa Mladjenovic
Autonomous Women’s Center, Belgrade

Jelena Visnjic
The Voice of Difference – Promotion of Women’s Political Rights, Belgrade

Dasa Duhacek
Belgrade Women’s Studies Center

Dusica Popadic
Incest Trauma Center, Belgrade

Aleksandra Zikic
Center for Girls, Nis, Serbie

Nada Zoric
Women’s Alternative Workshop, Kikinda, Serbie

Nadezda Radovic
Belgrade Women's Lobby

Mirjana Tejic
Chercheuse indépendante en droit

Vahida Nainar
Mumbai, Inde

Isabelle Solon Helal
Agent de Programme, Droits des femmes,
Droits et Démocratie, Montréal, Canada
Au nom de la Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits